



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/224  
28 février 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES  
DOUANIERS INTÉRESSANT LES TRANSPORTS  
SUR SA CENT DOUZIÈME SESSION  
(31 janvier-3 février 2006)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>
PARTICIPATION .....	1 – 4
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR .....	5
ÉLECTION DU BUREAU .....	6
ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL .....	7 – 10
ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL .....	11 – 15
CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION») .....	16 – 19
CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956) .....	20 – 23
TRANSIT FERROVIAIRE .....	24 – 25
CONVENTION SUR LES FACILITÉS DOUANIÈRES EN FAVEUR DU TOURISME, 1954 .....	26 – 27
CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975) .....	28 – 53
PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS .....	54
PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE 2006-2010 .....	55 – 58
QUESTIONS DIVERSES .....	59 – 61
ADOPTION DU RAPPORT .....	62

## RAPPORT

### PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa cent douzième session à Genève, du 31 janvier au 3 février 2006.
2. Y ont participé des représentants des pays suivants: Albanie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Iran (République islamique d') et de la Jordanie étaient présents en vertu du paragraphe 11 du mandat et règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient aussi présents.
3. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée: Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD).
4. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: Bureau international des conteneurs (BIC), Organisation internationale de normalisation (ISO) et Union internationale des transports routiers (IRU).

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: ECE/TRANS/WP.30/223.

Mandat et historique: ECE/TRANS/WP.30/223, point 1.

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/223).

### ÉLECTION DU BUREAU

Mandat et historique: ECE/TRANS/WP.30/223, point 2.

6. M. Guus Jacobs (Pays-Bas) a été réélu Président pour les sessions de 2006 du Groupe de travail. Le Groupe de travail a été invité à étudier la possibilité d'élire un vice-président pour ses prochaines sessions.

### ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Mandat et historique: ECE/TRANS/WP.30/223, point 3.

7. Le Groupe de travail a pris note du fait que la session annuelle du Comité des transports intérieurs (CTI), dont l'ordre du jour est publié sous la cote ECE/TRANS/2006/1, se tiendrait du 7 au 9 février 2006.
8. À l'occasion de cette session, une table ronde sera organisée le 8 février 2006, de 15 à 18 heures, sur le thème «Transport et sûreté dans le contexte paneuropéen – enjeux et solutions».

9. Le Groupe de travail a aussi pris note des résultats de la réforme et de l'étude conduites au sein de la CEE, qui ont abouti a) à la publication en mai 2005 d'un rapport sur l'état de la CEE établi par un groupe de consultants et b) à l'adoption par les États membres de la CEE, en décembre 2005, d'un plan de travail relatif à la réforme de la CEE. Dans ce contexte, il a noté avec satisfaction que le plan de travail faisait une large place aux questions soulevées par le passage des frontières et la Convention TIR. Il a en outre pris acte de l'affectation de trois postes supplémentaires à la Division des transports.

10. Le Groupe de travail a pris note du fait que, pour obtenir des informations sur l'état des conventions administrées par la Division des transports de la CEE ainsi que le texte desdites conventions, l'on pouvait se reporter au site suivant: <http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html>.

## **ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL**

Mandat et historique: ECE/TRANS/WP.30/223, point 4.

11. Le Groupe de travail a été informé par le représentant de la Commission européenne de questions intéressant ses activités. Il a pris note des points suivants:

- NSTI. Au terme de sept années d'élaboration, le Nouveau système de transit informatisé (NSTI) s'est soldé, le 31 décembre 2005, par la mise en place d'une procédure d'enquête;
- Projet pilote TIR/NSTI. Le projet pilote mené par la Communauté européenne s'est avéré non seulement réalisable, mais également souhaitable. La Commission européenne a donc proposé de modifier la législation communautaire afin de définir une base juridique pour la procédure TIR/NSTI, qui pourrait être adoptée en l'espace de quelques mois;
- Système de contrôle à l'exportation. Consécutivement à l'heureux aboutissement du projet NSTI, la Communauté européenne concentre aujourd'hui ses efforts sur l'informatisation de ses procédures d'exportation via un système automatisé d'exportation communautaire. La première phase, qui devrait se dérouler entre mi-2006 et mi-2007, instituera la notification de données avant le départ et lors de la sortie. Une deuxième phase, qui portera sur des éléments de sûreté, commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

12. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 8 (2006), communiqué par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui y donne un aperçu de ses activités. Il a notamment noté que 125 États membres de l'OMD avaient fait part de leur intention de commencer à appliquer le Cadre de normes visant à sécuriser la chaîne internationale d'approvisionnement et à faciliter la circulation des marchandises, adopté en juin 2005. En outre, il a pris note avec satisfaction de l'entrée en vigueur, le 3 février 2006, de la version révisée de la Convention de Kyoto. Enfin, le Groupe de travail a noté que la huitième session du Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs avait eu lieu en novembre 2005. Il a à ce sujet encouragé toutes les Parties contractantes à la Convention à participer aux prochaines

réunions du Comité de manière à permettre l'adoption des amendements qu'il y a lieu d'apporter à la Convention.

13. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 9 (2006), communiqué par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), dans lequel figurent des informations sur l'élaboration de nouvelles normes dans un certain nombre de domaines relatifs aux transports. Il a décidé de continuer à suivre les travaux de l'ISO, en particulier s'agissant de la sécurité des scellements et des portes d'extrémité des véhicules et des conteneurs.

14. Le Groupe de travail a pris note des renseignements fournis par les représentants du Bureau international des conteneurs (BIC) sur les activités de cette organisation. Il a notamment pris note des préoccupations du BIC concernant le problème apparemment croissant du recyclage des conteneurs ayant été déclarés comme bons à mettre au rebut et l'insuffisance de la surveillance exercée par les douanes sur ces conteneurs, qui présentent souvent des risques pour la sécurité, la sûreté et la protection des recettes. Il a demandé au secrétariat d'étudier, en coopération avec l'OMD et le BIC, la possibilité d'élaborer, pour l'une de ses prochaines sessions, une recommandation relative à une surveillance accrue en la matière.

15. Le Groupe de travail a pris note de la mise au point par le Comité international des transports ferroviaires (CIT) d'une lettre de voiture commune pour les zones CIM/SMGS, document qui devrait aussi être utilisé comme déclaration de transit douanier. Le représentant de la Commission européenne a noté que la lettre de voiture ne regroupait pas les deux systèmes douaniers et que le système SMGS ne pouvait être utilisé pour la procédure simplifiée dans la Communauté européenne.

## **CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION»)**

Documents: ECE/TRANS/55 (<http://border.unece.org> – Legal Instruments); document informel n° 1 (2006).

Mandat et historique: ECE/TRANS/WP.30/223, point 5.

### **a) État de la Convention**

16. Le Groupe de travail a été informé que la Convention comptait 47 Parties contractantes, dont on trouvera la liste complète sur le site Web suivant:

[http://www.unece.org/trans/conventn/agreem\\_cp.htm-48](http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.htm-48). En ce qui concerne l'état de la Convention, se reporter au site Web suivant (réservé aux abonnés): <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty17.asp>.

17. Le Groupe de travail a aussi noté que le rapport de la huitième session du Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation n'était pas encore disponible dans les trois versions linguistiques officielles de la CEE. La notification dépositaire concernant l'adoption de la nouvelle annexe 8 de la Convention ne sera transmise par l'ONU que lorsque ces trois versions seront disponibles. En conséquence, si elle ne fait pas l'objet d'objections, la nouvelle annexe 8 devrait entrer en vigueur au printemps 2007.

b) **Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire**

18. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 1 (2006), communiqué par l'OSJD, qui contient des propositions relatives à un nouveau projet d'annexe 9 de la Convention sur la «facilitation des procédures de passage des frontières dans le transport international de marchandises par chemin de fer» ainsi qu'un projet de nouvelle convention visant à faciliter le passage des frontières dans le transport international de voyageurs par chemin de fer. Le Groupe de travail a invité toutes les délégations à examiner le document avant sa prochaine session, à communiquer leurs commentaires au secrétariat et à examiner en profondeur, à sa prochaine session, les projets de textes proposés. Le Groupe de travail a noté que la Convention visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée qui existe depuis 1952 ne répond plus aux exigences actuelles.

19. Le Groupe de travail a aussi noté que la conférence internationale qu'il est prévu d'organiser pour examiner la facilitation du transport ferroviaire international se tiendra en 2006 ou en 2007.

**CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956)**

Documents: ECE/TRANS/107/Rev.1; ECE/TRANS/108; (<http://border.unece.org> – Legal Instruments).

Mandat et historique: ECE/TRANS/WP.30/223, point 6.

a) **État des Conventions**

20. Le Groupe de travail a noté que les Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) comptaient respectivement 78 et 40 Parties contractantes, dont la liste complète figure sur le site Web suivant: [http://www.unece.org/trans/conventn/agreem\\_cp.html-48](http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html-48). Pour ce qui est de l'état des Conventions, prière de se reporter aux sites suivants (réservés aux abonnés): <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty8.asp>, <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty10.asp>.

b) **Application des Conventions**

21. Le Groupe de travail a rappelé sa décision par laquelle il avait demandé au secrétariat de formuler deux commentaires sur l'emploi dans les Conventions des expressions «autant que possible» et «force majeure». Le représentant de la Commission européenne a estimé que la teneur de ces deux commentaires pourrait également être utile en ce qui concerne les autres conventions où figurent des expressions similaires.

22. Le Groupe de travail a noté que la recommandation n° 51 visant à promouvoir l'application correcte des conventions, qu'il avait adoptée à sa cent onzième session, serait examinée et éventuellement approuvée par le Comité des transports intérieurs à sa session suivante. Si elle était adoptée, la recommandation serait alors transmise à toutes les Parties concernées.

23. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait décidé d'établir un manuel sur les deux Conventions où seraient regroupées toutes les dispositions se rapportant à ces deux instruments ainsi que les observations qui n'existent pas aujourd'hui mais qu'il faudrait élaborer à partir des opinions que le Groupe de travail avait formulées précédemment et qui avaient été incluses dans ses rapports. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir, en collaboration avec l'AIT/FIA, un document à cette fin, pour l'une de ses sessions suivantes.

## **TRANSIT FERROVIAIRE**

Document: ECE/TRANS/2006/9.

Mandat et historique: ECE/TRANS/WP.30/223, point 7.

24. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/2006/9, établi par le secrétariat, qui contenait une version amendée du projet de convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS ainsi que les amendements qui y avaient été apportés, à la demande du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, pour que le Secrétaire général de l'ONU puisse devenir dépositaire de la Convention.

25. L'OSJD a invité le Groupe de travail à adopter le projet de convention révisé sans délai étant donné que les amendements susmentionnés ne portaient pas sur le fond de la Convention. Le Groupe de travail a adopté le projet de texte et l'a soumis au Comité des transports intérieurs de la CEE (CIT), pour adoption définitive à sa session de février 2006.

## **CONVENTION SUR LES FACILITÉS DOUANIÈRES EN FAVEUR DU TOURISME, 1954**

Mandat et historique: ECE/TRANS/WP.30/223, point 8.

26. Le Groupe de travail a pris note d'un exposé du secrétariat sur les buts, les principales dispositions et les avantages de la Convention de 1954 sur les facilités douanières en faveur du tourisme. Le Groupe de travail a relevé que la Convention ne satisfaisait ni aux exigences modernes du grand tourisme et du trafic touristique ni aux normes régissant les contrôles aux frontières.

27. Le Groupe de travail a invité toutes les délégations à examiner, pour sa prochaine session, la question de savoir si la Convention est toujours utile et nécessaire et, dans l'affirmative, à indiquer lesquelles de ses dispositions doivent être révisées.

## **CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)**

Documents: ECE/TRANS/17 et Amend.1 à 25; Manuel TIR de 2005 (<http://tir.unece.org>).

Mandat et historique: ECE/TRANS/WP.30/223, point 9.

**a) État de la Convention**

28. Le Groupe de travail a noté que la Convention comptait 66 Parties contractantes et qu'elle était en vigueur dans 55 d'entre elles.

29. La liste complète des Parties contractantes ainsi que des pays avec lesquels peut être établie une opération TIR sera annexée au rapport de la quarantième session du Comité de gestion TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/81, annexe 1) et peut également être consultée sur le site Web suivant: [http://www.unece.org/trans/conventn/agreem\\_cp.html#48](http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#48). On trouvera sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>) des renseignements constamment mis à jour sur le champ d'application de la Convention TIR.

**b) Révision de la Convention**

**i) Mise en œuvre des amendements à la Convention**

30. Le Groupe de travail a pris note que l'amendement suivant à la Convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006:

- Amendements aux annexes 1 et 9 de la Convention adoptés par le Comité de gestion de la Convention TIR le 4 février 2005 (notification dépositaire C.N.1350.2005.TREATIES-6).

31. Le Groupe de travail a également pris note des propositions d'amendement suivantes à la Convention:

- Ajout de deux nouvelles notes explicatives relatives à l'article 6.2 *bis* et à l'article 10 b) de l'annexe 8 de la Convention adoptées par le Comité de gestion de la Convention TIR le 7 octobre 2005 (notification dépositaire C.N.99.2006.TREATIES-1). Ces amendements entreront en vigueur le 12 août 2006 sauf si un nombre suffisant d'objections sont formulées avant le 12 mai 2006.

**ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR**

Documents: TRANS/WP.30/192; TRANS/WP.30/2005/32-TRANS/WP.30/AC.2/2005/18; TRANS/WP.30/GE.1/2005/5; TRANS/WP.30/2005/2/Rev.1; document informel n° 2 (2006); document informel n° 3 (2006).

32. Le Groupe de travail a rappelé que les points suivants avaient été inclus dans les travaux initiaux concernant la question (TRANS/WP.30/192, par. 33):

- Révision du carnet TIR, y compris l'incorporation de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le Système harmonisé, valeur des marchandises, etc.);
- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier;



- Utilisation des nouvelles technologies dans les opérations TIR, y compris en vue de réduire le délai de notification en cas de non-apurement.

33. Le Groupe de travail avait déjà décidé à ses précédentes sessions de n'examiner la question de l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement que si la question était expressément soulevée.

- Révision du carnet TIR

34. Le Groupe de travail a noté que, pour l'heure, il ne semblait pas y avoir d'autres questions à examiner au titre de ce point. Les délégations ont été invitées à réfléchir sur ce point avant la prochaine session du Groupe de travail et à informer le secrétariat au cas où de nouvelles questions se poseraient. Si tel n'était pas le cas, ce point ne serait pas inscrit à l'ordre du jour après la prochaine session.

- Utilisation des nouvelles technologies

35. Le Groupe de travail a noté que la version russe du document TRANS/WP.30/2005/32-TRANS/WP.30/AC.2/2005/18, établi par le secrétariat et présentant le Modèle de référence pour le projet eTIR, n'avait été mise à la disposition des experts que peu de temps avant le début de la présente session. Il a donc décidé de reporter l'examen dudit document à sa cent treizième session.

36. Le Groupe de travail a adopté le rapport de la huitième session du Groupe spécial d'experts publié sous la cote TRANS/WP.30/GE.1/2005/5. Il a pris note des réflexions du Président du Groupe d'experts, qui avait l'impression que les travaux de son groupe étaient parfois éclipsés par des débats de fond sur la formulation des mandats que lui avait assignés le Groupe de travail au fil des années. Le Groupe de travail a jugé que les mandats qu'il avait assignés au Groupe d'experts jusqu'à présent étaient suffisamment précis et ne nécessitaient pas d'éclaircissements supplémentaires; il a prié le Groupe d'experts de concentrer ses futurs travaux sur les seules activités relevant de sa compétence. Le Groupe de travail a rappelé au Groupe d'experts qu'il était le seul habilité à tenir des débats de fond. Afin d'évaluer et, si nécessaire, de revoir les mandats assignés jusqu'alors, ainsi que leur mise en œuvre dans le cadre du projet eTIR, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir un document pour examen à sa prochaine session contenant tous les mandats des organes pertinents ainsi que toutes les opinions qu'ils ont exprimées au fil des ans.

37. La délégation de la Fédération de Russie, appuyée par d'autres délégations, a demandé que les futurs travaux sur la question de l'informatisation soient menés dans les trois langues officielles de la CEE.

38. À la suite d'un exposé du secrétariat, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/GE.1/2005/2/Rev.1, établi par le secrétariat en consultation avec la Commission européenne et contenant une description des principes fondamentaux qui régiront le futur régime eTIR. Il a également examiné les documents informels n<sup>os</sup> 2 et 3 (2006), établis par l'IRU, dans lesquels figurent les observations formulées au sujet du document susmentionné, ainsi que des propositions visant à informatiser le régime TIR sur le modèle des systèmes SafeTIR et Cute-Wise de l'IRU au moyen de partenariats public-privé reposant sur les synergies mises

en place, aux niveaux national et international, entre les systèmes utilisés actuellement par les deux secteurs. Le Groupe de travail a estimé que les propositions, quoique semblant beaucoup se recouper, différaient néanmoins sur des points particuliers. Certaines délégations ont jugé qu'il convenait de poursuivre la mise en place du régime eTIR, conformément à la décision prise à la cent onzième session (TRANS/WP.30/222, par. 35). D'autres ont dit vouloir pousser plus avant les propositions faites par l'IRU figurant dans le document informel n° 3 (2006). La délégation russe a estimé que les diverses composantes de l'informatisation du régime TIR pouvaient être développées en parallèle étant donné que les délais pour leur mise en œuvre, leurs objectifs et la teneur des données étaient différents. Par la suite, les systèmes pourraient être intégrés dans un seul système.

39. Au terme d'une analyse approfondie, le Groupe de travail a décidé que toute question d'ordre politique, stratégique ou financier devait être traitée par lui ou lui être renvoyée. En outre, il a demandé au Groupe d'experts de poursuivre sa réflexion sur l'évolution technique future en se fondant sur la proposition du secrétariat, et prié dans le même temps l'IRU de bien vouloir fournir au Groupe d'experts de plus amples détails techniques sur sa proposition, afin de permettre à ce dernier d'avancer dans son analyse technique du régime eTIR, de procéder à une évaluation technique de la proposition de l'IRU et, sur cette base, de rendre compte au Groupe de travail à sa prochaine session.

### iii) Propositions d'amendement à la Convention

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2006/2; TRANS/WP.30/2005/29; TRANS/WP.30/2005/24 et Corr.1, TRANS/WP.30/2005/23, TRANS/WP.30/2005/19, TRANS/WP.30/2005/18, TRANS/WP.30/2005/17, TRANS/WP.30/2005/16, TRANS/WP.30/2005/15, TRANS/WP.30/2005/12, TRANS/WP.30/2005/7, TRANS/WP.30/2005/6; TRANS/WP.30/2004/38, TRANS/WP.30/2004/37, TRANS/WP.30/2004/33, TRANS/WP.30/2004/32, TRANS/WP.30/2004/25, TRANS/WP.30/2004/24, TRANS/WP.30/2004/14, TRANS/WP.30/2004/11; TRANS/WP.30/2003/22, TRANS/WP.30/2003/11, TRANS/WP.30/2003/10; TRANS/WP.30/2002/30; TRANS/WP.30/R.179; TRANS/WP.30/GE.2/2005/10, TRANS/WP.30/GE.2/2005/9, TRANS/WP.30/GE.2/2005/8, TRANS/WP.30/GE.2/2005/7, TRANS/WP.30/GE.2/2005/6, TRANS/WP.30/GE.2/2005/5, TRANS/WP.30/GE.2/2005/4 et Corr.1, TRANS/WP.30/GE.2/2005/3, TRANS/WP.30/GE.2/2005/2, TRANS/WP.30/GE.2/2005/1; document informel n° 5 (2006); document informel n° 4 (2006); document informel n° 5 (2005) (GE.2); document informel n° 3 (2005) (GE.2); document informel n° 8 (2005); document informel n° 2 (2004); document informel n° 3 (2003).

40. Le Groupe de travail a noté qu'un certain nombre de documents relatifs au processus de révision ne figuraient pas dans les listes de documents mentionnés dans l'ordre du jour provisoire. Il a demandé au secrétariat de veiller à ce que tous les documents de référence soient mentionnés dans le rapport de la réunion et dans la documentation établie pour les futures sessions.

41. S'agissant de l'article 4 de la convention, la délégation de la Fédération de Russie a estimé que, contrairement au libellé actuel de cet article, le projet de texte proposé n'était acceptable ni quant au fond ni quant à la forme. Le Groupe de travail a décidé d'examiner à sa prochaine session, en tant qu'élément de l'ensemble d'amendements, le texte suivant: «Tant que les

marchandises sont transportées sous le régime TIR, le paiement des droits et taxes à l'importation et à l'exportation est suspendu et aucune garantie autre que celle qui est mentionnée à l'alinéa *b* de l'article 3 n'est exigée.».

42. Le Groupe de travail a pris note du rapport de la cinquième session du Groupe spécial d'experts sur la phase III du processus de révision TIR publié sous la cote TRANS/WP.30/GE.2/2005/10. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par l'état peu avancé du processus de révision.

43. Le Groupe de travail a aussi pris note du document informel n° 4 (2006), communiqué par les Gouvernements allemand, finlandais et néerlandais, ainsi que du document informel n° 5 (2006), communiqué par le Gouvernement allemand. Le représentant de la Commission européenne a indiqué qu'il n'y avait pas de position coordonnée de la Communauté au sujet de ces documents.

44. Afin de faire progresser le processus de révision, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir pour sa prochaine session un document regroupant toutes les propositions d'amendement présentées jusque-là dans le cadre de la phase III.

45. La délégation de la Fédération de Russie a regretté que le Groupe de travail ne soit pas en mesure d'examiner quant au fond la proposition tendant à amender l'article 11 de la Convention TIR, telle qu'elle figure dans le document TRANS/WP.30/2005/19, bien qu'à sa cinquième session le groupe spécial d'experts de la phase III du processus de révision TIR ait décidé de transmettre la proposition au Groupe de travail pour adoption. La délégation russe a exprimé l'espoir que le Groupe de travail examinerait et adopterait cette proposition à sa session suivante.

46. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2006/2, établi par le secrétariat et contenant les conclusions de la TIRExB sur les diverses questions de nature technique qu'elle avait été invitée à examiner:

- Définition de l'expression «Régime TIR». Le Groupe de travail a décidé de suivre la recommandation de la TIRExB selon laquelle il n'était pas nécessaire de préciser davantage le sens de cette expression;
- Titre du chapitre II. Le Groupe de travail a décidé de suivre la recommandation de la TIRExB selon laquelle la Commission de contrôle reviendrait sur cette question lorsqu'il aurait pris une décision sur la teneur de ce chapitre;
- Article 28. Le Groupe de travail a décidé, pour pouvoir examiner les questions plus en détail, d'inclure les deux variantes proposées par la TIRExB dans le document de synthèse visé au paragraphe 44 ci-dessus;
- Article 40. Le Groupe de travail a pris note de la décision prise par la TIRExB d'établir un catalogue des meilleures pratiques en ce qui concerne la responsabilité du titulaire. Lorsqu'ils auront été mis en forme, les résultats des travaux menés par la TIRExB dans ce domaine seront communiqués au Groupe de travail;

- Article 41. Le Groupe de travail a décidé de n'apporter aucune modification au texte actuel de l'article;
- Article 42 *bis*. Le Groupe de travail a pris note des travaux de la TIRExB et a demandé au secrétariat d'élaborer des propositions sur la bonne application de la Convention, qui seront incluses dans le document de synthèse mentionné au paragraphe 43 ci-dessus. Ces propositions devraient aussi porter sur la non-application de la Convention par les Parties contractantes et, par suite, mentionner des sanctions possibles conformes aux règles et procédures générales de l'ONU.

**c) Application de la Convention**

**i) Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU)**

47. Le Groupe de travail a pris note des renseignements fournis par l'IRU au sujet du fonctionnement du système SafeTIR. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005, l'IRU avait reçu des messages SafeTIR pour 91 % des carnets TIR apurés, dans un délai moyen de six jours; 2,70 % des messages avaient été transmis en temps voulu. En ce qui concerne les demandes de mise en concordance adressées aux autorités douanières pour vérifier l'apurement des carnets TIR, l'IRU en avait dans le même temps délivré 13 989 et elle avait reçu des réponses à 81 % d'entre elles dans un délai moyen de 42 jours.

**ii) Règlement des demandes de paiement**

48. L'IRU a communiqué les chiffres suivants:

- Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2005, l'IRU a reçu 18 517 notifications et/ou notifications préalables envoyées par les autorités douanières à leurs associations nationales garantes;
- Au 31 décembre 2005, 6 741 demandes de paiement étaient en suspens;
- Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2005, 1 684 demandes de paiement ont été réglées totalement ou partiellement et 233 ont été classées sans paiement.

**iii) Questions relatives aux dispositions techniques de la Convention**

49. Le Groupe de travail a pris note des informations données par le secrétariat selon lesquelles la TIRExB avait été informée, par le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR) et un représentant du Programme d'assistance douanière de l'Union européenne en Serbie-et-Monténégro, que des véhicules, en particulier des véhicules à bâches coulissantes, avaient été homologués contrairement aux dispositions en vigueur et que l'on avait observé un défaut général dans l'apposition des scellés sur les véhicules. La TIRExB, soulignant l'importance de cette question pour la viabilité de la Convention TIR, a estimé qu'il fallait résoudre ces problèmes en lançant un ensemble d'initiatives, dont l'élaboration d'instructions complémentaires et des activités de formation concernant l'apposition correcte des scellés, la révision des dispositions pertinentes et l'éventuelle organisation d'un séminaire à l'intention

des autorités compétentes. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'informer aussi les points de contact douaniers TIR sur ces problèmes.

iv) Manuel TIR

50. Le Manuel TIR contient le texte de la Convention et de ses annexes, y compris les amendements apportés à la Convention et les notes explicatives, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail, le Comité de gestion et la TIRExB.

51. La version actualisée en 2005 du Manuel est disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe à la fois sur support papier, sur CD-ROM et sous forme électronique pour téléchargement à partir du site Web TIR de la CEE, à l'adresse <http://tir.unece.org>.

v) Autres questions

52. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par la délégation turque selon lesquelles la suppression de la note explicative relative à l'article 38 semblait avoir entraîné l'exclusion de transporteurs ayant commis des infractions mineures, comme l'illustrait par exemple le cas d'un transporteur qui avait changé le bureau de douane de destination. Il a été demandé à la délégation turque d'apporter les preuves de toute exclusion injustifiée et de les communiquer au secrétariat pour que le Groupe de travail ou la TIRExB les examinent plus en détail.

53. Le Groupe de travail a aussi pris note des informations données par le représentant de la Commission européenne selon lesquelles l'utilisation du régime TIR en Serbie-et-Monténégro était entravée par le fait que ce régime ne pouvait pas s'appliquer sur la totalité du territoire du Monténégro. Le Groupe de travail a invité le secrétariat à demander des informations complémentaires pour trouver une solution au problème et à lui rendre compte à ce sujet à ses futures sessions.

## **PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS**

Mandat et historique: ECE/TRANS/WP.30/223, point 10.

54. Le Groupe de travail a pris note de l'information communiquée par le secrétariat selon laquelle la TIRExB avait, afin de s'acquitter de l'une des tâches qui lui incombent en vertu de son mandat, à savoir encourager l'échange de renseignements, élaboré une «formule de rapport sur les fraudes», qui devrait être mise à la disposition des points de contact douaniers TIR afin que les autorités douanières puissent, via le secrétariat TIR, échanger des renseignements sur les nouveaux cas et types de fraudes enregistrés dans le système TIR, créant ainsi un système d'alerte rapide très complet qui permette de détecter et de prévenir les fraudes.

## **PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE 2006-2010**

Document: TRANS/WP.30/220.

Mandat et historique: ECE/TRANS/WP.30/223, point 11.

55. Le Groupe de travail a adopté le programme de travail pour la période 2006-2010, tel qu'il figure dans l'annexe du présent rapport.

56. Le Groupe de travail a rappelé aux délégations qu'il avait décidé de lancer la procédure de communication annuelle de rapports nationaux afin que les délégations comprennent mieux les faits nouveaux dans le domaine de la facilitation du passage des frontières dans la région de la CEE (TRANS/WP.30/220, par. 50). Les délégations ont été invitées à communiquer leurs rapports nationaux au secrétariat avant le 1<sup>er</sup> mars 2006.

57. Le Groupe de travail a décidé de continuer à tenir trois sessions officielles par an. À ce propos, il a pris note des informations communiquées par certaines délégations, selon lesquelles la participation régulière aux réunions des groupes spéciaux s'avérait problématique pour des raisons budgétaires. Sachant cela, le Groupe de travail a estimé que l'utilisation des groupes spéciaux pour examiner des questions spécifiques devrait être limitée autant que possible et que les questions qui relèvent de sa compétence devraient, dans la mesure du possible, être examinées lors de ses sessions ordinaires.

58. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 6 (2005), communiqué par le secrétariat, contenant le texte des résolutions adoptées par le Groupe de travail depuis 1987.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Mandat et historique: ECE/TRANS/WP.30/223, point 12.

### **a) Dates des prochaines sessions**

59. Le Groupe de travail a décidé de convoquer sa cent treizième session dans la semaine du 29 mai au 2 juin 2006. La date limite de soumission des documents officiels à traduire pour la session a été fixée au 13 mars 2006.

60. La cent quatorzième session du Groupe de travail est provisoirement fixée à la semaine du 25 au 29 septembre 2006, en même temps que la session du Comité de gestion TIR.

### **b) Restrictions à la distribution des documents**

61. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de restrictions à la distribution des documents se rapportant à sa présente session.

## **ADOPTION DU RAPPORT**

Mandat et historique: ECE/TRANS/WP.30/223, point 13.

62. Le Groupe de travail a décidé d'adopter le rapport de sa cent douzième session.

## Annexe

### Programme de travail pour la période 2006-2010<sup>1</sup>

#### **ACTIVITÉ 02.10: PROBLÈMES DOUANIERS INTÉRESSANT LES TRANSPORTS**

##### Harmonisation et simplification des prescriptions relatives aux procédures de passage des frontières concernant les modes de transport intérieur et de transport intermodal

###### Exposé:

- a) Élaboration et mise en œuvre et, s'il y a lieu, examen et modification des instruments juridiques internationaux;
- b) Simplification **et harmonisation** des formalités, des procédures et des documents administratifs.

Travail à faire: Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports poursuivra les activités ci-après:

#### **ACTIVITÉS PERMANENTES**

- a) Examiner les conventions et accords relatifs à la facilitation du passage des frontières sous les auspices du Groupe de travail afin d'assurer leur **pertinence et leur mise en œuvre ainsi que** leur cohérence par rapport aux autres traités internationaux ou sous-régionaux et de les aligner sur les prescriptions en vigueur relatives au transport et aux contrôles aux frontières.

Priorité: 1

##### Résultats escomptés en 2006:

Analyse de l'application des Conventions suivantes de la CEE sur la facilitation du passage des frontières: Convention TIR de 1975; Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules commerciaux (1956).

Examiner la question de savoir s'il est nécessaire de négocier deux accords types sur les conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool afin de fournir des directives à l'industrie des transports et aux Parties contractantes en matière d'application des dispositions de la «Convention sur les pools de conteneurs» dans le transport ferroviaire international et le transport maritime international.

- b) Examen périodique des résolutions et recommandations adoptées par le Groupe de travail en vue de confirmer leur utilité et leur application et d'adopter les modifications éventuellement nécessaires.

Priorité: 2

---

<sup>1</sup> Les passages qu'il est proposé d'ajouter apparaissent en caractères **gras**; ceux qu'il est proposé de supprimer sont mis entre crochets ([...]).

Résultats escomptés en 2006:

Examen initial de toutes les résolutions et recommandations adoptées par le Groupe de travail afin de décider celles d'entre elles qui feront l'objet d'un examen au cours de l'année à venir.

c) Étude de l'extension éventuelle à d'autres régions des Conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières, notamment sous l'angle juridique et administratif. Priorité: 2

Résultats escomptés en 2006:

Préparation et organisation d'ateliers régionaux et/ou nationaux, éventuellement en coopération avec la CESAP et la CESAO, **et d'autres organisations des Nations Unies et organisations internationales pertinentes**, sur l'application des Conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières, notamment en Asie et au Moyen-Orient.

d) Étude des questions douanières afin de simplifier les formalités et les documents douaniers dans le domaine des transports, en recourant principalement à l'échange de données informatisé, notamment les messages EDIFACT/ONU. Priorité: 1

Résultats escomptés en 2006:

Analyse et révision des dispositions de nature à la fois stratégique et technique de la Convention TIR, notamment celles qui concernent le système de garantie afin d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité pour les partenaires du secteur public et du secteur privé dans le système TIR.

Coordination des travaux avec les organismes compétents de la Communauté européenne sur l'intégration du système TIR dans le nouveau système douanier de transit.

Poursuite des travaux de la phase III du processus de révision TIR, axée sur la révision du carnet TIR et l'instauration de dispositions relatives à un système douanier d'administration et de contrôle modernisé, fondé sur l'échange de données informatisé.

e) Étude de mesures spécifiques, juridiques et autres pour lutter contre la fraude fiscale résultant de la simplification des procédures douanières et autres formalités au passage des frontières, comme le régime TIR, y compris l'examen périodique de l'application de la résolution n° 220 (prévention de l'usage abusif par les trafiquants de stupéfiants des régimes douaniers de transit des marchandises). Mise en place de mécanismes et de procédures administratives pour l'échange régulier d'informations avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre cette fraude. Priorité: 1

Résultats escomptés en 2006:

Préparation d'instruments et de mesures adéquats pour améliorer la coopération internationale entre les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 et les organisations nationales et internationales concernées, en vue d'empêcher la fraude.



Activités en faveur de l'application de la recommandation adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR, le 20 octobre 1995, au sujet d'un système de contrôle international informatisé des carnets TIR.

Échange, entre les autorités douanières des Parties contractantes aux Conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières, de renseignements sur les abus, afin de définir les mesures visant à y mettre fin.

f) Analyse des difficultés concernant les formalités au passage des frontières en vue de définir des procédures administratives propres à les éliminer. L'analyse portera sur les contrôles sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et de qualité, l'application des normes, les contrôles de sécurité publique, etc., et notamment promotion de la mise en œuvre et extension du champ d'application de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982 (Convention sur l'harmonisation des contrôles). Priorité: 1

Résultats escomptés en 2006:

[Mise au point d'une nouvelle annexe à la «Convention sur l'harmonisation des contrôles» concernant le transport routier, comprenant éventuellement un certificat international de pesage pour les camions, en étroite coopération avec le Groupe de travail des transports routiers.]

Étude de mesures concrètes de facilitation des procédures de passage des frontières par le transport ferroviaire, en coopération avec le Groupe de travail des transports par chemin de fer, éventuellement par élaboration d'une nouvelle annexe sur cette question.

**ACTIVITÉS DE DURÉE LIMITÉE**

a) Étude destinée à faciliter le transit ferroviaire sur la base des lettres de voiture internationales CIM et SMGS, y compris l'élaboration d'un nouveau régime douanier permettant d'utiliser les lettres de voiture CIM et SMGS comme documents douaniers. Priorité: 2

Résultats escomptés en 2006:

[Préparation d'un projet de convention douanière de transit couvrant le transport ferroviaire international dans les États membres du SMGS.]

Étude de l'intégration totale d'un régime douanier de transit harmonisé applicable à tous les États membres de la COTIF et du SMGS.

**(b) Étude des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme de 1954 en vue de les moderniser compte tenu des pratiques modernes actuellement en vigueur dans les douanes, le grand tourisme et le trafic touristique.**

-----